

Avenant à la convention signée le 30 novembre 2010

Convention pour la mise en œuvre du programme européen LIFE+ Nature



LIFE09 NAT/FR/000583

« Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain »



Vu Le règlement CE n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE +),

Vu La décision finale de la Commission européenne, ci-après dénommée « la convention de subvention », signée le 17 août 2010, portant octroi d'un soutien financier LIFE Nature à l'action dont les éléments essentiels, techniques et financiers figurent au projet LIFE09 NAT/FR/000583 « Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain »,

Vu Les dispositions spécifiques de la convention de subvention et les dispositions communes établies par la Commission européenne applicables aux projets LIFE,

Vu La proposition de projet LIFE09 NAT/FR/000583 « Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » et dénommé ci-après « le projet »,

Vu L'avenant au projet LIFE09 NAT/FR/000583 « Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » qui remplace le projet cité ci-avant,

ARTICLE 1 : Identification des différentes parties

L'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE – SEPNB, dont le siège est 19 rue de Gouesnou, BP 62132, 29221 Brest Cedex 2, représentée par son Président, M. Jean-Luc TOULLEC, spécialement habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « Bretagne Vivante – SEPNB », « bénéficiaire coordinateur » ou « bénéficiaire chargé de la coordination »
d'une part,

ET :

LA FÉDÉRATION DU FINISTÈRE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, dont le siège social est situé 4 Allée Loeiz Herrieu, 29000 Quimper, représentée par son Président, M. Pierre PERON, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « FDAAPPMA du Finistère » ou « bénéficiaire associé »
d'autre part,

ONT CONCLU :

Cet avenant annule et remplace la convention entre les deux parties signée le 30 novembre 2010.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet LIFE pour la conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain, coordonné par Bretagne Vivante – SEPNB et ayant pour partenaires associés le CPIE Collines normandes et la FDAAPPMA du Finistère, un certain nombre d'actions sont à réaliser **entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 août 2016**.

Le montant global du projet est de 2 517 546 € avec une contribution maximum de l'Europe de 50 %, soit 1 258 772 €. L'ensemble du projet et les différentes actions sont décrits dans les différents formulaires du document de référence Projet LIFE+ Nature « Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » transmis à tous les partenaires et faisant foi pour la mise en œuvre des actions aux yeux de la Commission européenne.

Bretagne Vivante – SEPNB est désigné en tant que bénéficiaire coordinateur. Le CPIE Collines normandes et la FDAAPPMA du Finistère sont désignés en tant que bénéficiaires associés. L'ensemble des relations entre le bénéficiaire coordinateur et les bénéficiaires associés ainsi que leurs obligations et responsabilités sont décrites dans les dispositions communes des programmes LIFE.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'exécution des actions, de préciser les relations entre le bénéficiaire coordinateur et les bénéficiaires associés ainsi que les conditions de transfert des fonds communautaires et des fonds issus des co-financeurs.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

Le projet LIFE court du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2016. Le rapport final (technique et financier) est à envoyer dans les 3 mois après la fin du projet par le bénéficiaire coordinateur. L'Article 28.4 des dispositions communes précise que le dernier versement se fait après approbation de ce rapport et que la Commission dispose de 105 jours à compter de la date de réception pour effectuer la mise en paiement du solde.

La présente convention prend effet à compter du début du projet, le 1^{er} septembre 2010, et est valable jusqu'à la validation du rapport final, ou si le programme doit être prolongé, à la date nouvelle définie en accord avec la Commission européenne.

La convention continuera à produire ses effets aux niveaux administratifs et financiers jusqu'à la fin du contrôle potentiel de la Commission européenne, c'est à dire jusqu'à cinq ans après le dernier paiement communautaire (Article 32 des dispositions communes).

ARTICLE 4 : Engagements de Bretagne Vivante – SEPNB

4.1 : Le « bénéficiaire chargé de la coordination », Bretagne Vivante – SEPNB, est l'entité qui assume vis-à-vis de la Commission l'entière responsabilité juridique et financière de la mise en œuvre des mesures du projet visant à atteindre ses objectifs et à en diffuser les résultats.

4.2 : Bretagne Vivante – SEPNB, par le mandat joint à la convention de subvention, reçoit procuration des bénéficiaires associés pour agir en leur nom et pour leur compte en signant la convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec la Commission.

4.3 : Bretagne Vivante – SEPNB accepte toutes les dispositions de la convention de subvention avec la Commission.

4.4 : En vertu du mandat signé, Bretagne Vivante – SEPNB est seul autorisé à recevoir des fonds de la Commission et à distribuer les montants correspondants à la participation des bénéficiaires associés au projet comme le spécifient les accords établis entre les bénéficiaires associés conformément à l'Article 3, paragraphe 8 de cette convention.

Bretagne Vivante – SEPNB s'engage à payer les dépenses de d'investissement et de fonctionnement des bénéficiaires associés, dans les délais fixés par les prestataires, dans le cadre des actions et budgets prévus à l'Article 7, sous réserve de fournir les pièces justificatives souhaitées et s'engage à faire apparaître les bénéficiaires associés comme partenaires directs du programme LIFE.

Bretagne Vivante – SEPNB s'engage à verser les sommes dues aux bénéficiaires associés une fois que les fonds de la Commission européenne et des co-financeurs auront été versés sur son compte.

4.5 : Dès lors qu'un bénéficiaire associé/co-financeur réduit sa contribution financière, il appartient à Bretagne Vivante – SEPNB, en accord et en collaboration avec les bénéficiaires associés, de trouver les ressources nécessaires à la bonne réalisation du projet.

4.6 : Sans préjudice des dispositions énoncées à l'Article 24 des dispositions communes, le bénéficiaire chargé de la coordination contribue financièrement au projet.

4.7 : Bretagne Vivante – SEPNB est l'unique interlocuteur pour la Commission et sera le seul participant à rendre directement compte à la Commission de l'avancement technique et financier du projet. Bretagne Vivante – SEPNB fournit à la Commission tous les rapports nécessaires, conformément à l'Article 12 des dispositions communes.

Le bénéficiaire chargé de la coordination informe régulièrement la Commission de l'avancement et des résultats du projet LIFE+ en présentant les rapports suivants :

- un rapport initial à envoyer dans un délai de neuf mois à compter de la date de lancement du projet ;
- un rapport final à envoyer dans les trois mois suivant l'achèvement du projet ;
- pour les projets dont la durée dépasse 24 mois et la contribution communautaire 300 000 €, un rapport à mi-parcours à envoyer avec la demande de préfinancement de mi-parcours, après que le seuil prévu à l'Article 28, paragraphe 3 des *dispositions communes*, a été atteint ;
- les rapports d'avancement doivent garantir que le délai entre les rapports consécutifs ne dépasse pas 18 mois.

Exceptionnellement, si le seuil prévu à l'Article 28, paragraphe 3 des dispositions communes est atteint au cours des neuf premiers mois du projet, le rapport initial et le rapport de mi-parcours peuvent être fusionnés. Des informations concernant la gestion technique et/ou financière du projet peuvent être demandées à tout moment par la Commission.

Type de rapport	Date butoir
I. Rapport initial	31/05/2011
II. Rapport intermédiaire technique n°1	30/06/2011
III. Rapport intermédiaire technique n°2	30/06/2012
IV. Rapport intermédiaire technique n°3	30/06/2013
V. Rapport mi-parcours avec demande de versement	31/12/2013
VI. Rapport intermédiaire technique n°4	30/06/2014
VII. Rapport intermédiaire technique n°5	30/06/2015
VIII. Rapport intermédiaire technique n°6	30/06/2016
IX. Rapport final avec demande de versement	31/08/2016

Bretagne Vivante – SEPNB fournit au bénéficiaire associé des copies des rapports techniques et financiers soumis à la Commission européenne. Il s'engage à informer les bénéficiaire associé à propos des événements importants relatifs au projet comme des modifications dans l'accord de subvention du projet, ainsi que les réponses apportées par la Commission européenne.

Le bénéficiaire coordinateur peut être amené à demander des bilans financiers et techniques au bénéficiaire associé à tout moment au cours du projet.

4.8 : Bretagne Vivante – SEPNB conclut avec tous les bénéficiaires associés des accords, au travers de cette convention, décrivant leur participation technique et financière au projet. Ces accords doivent être entièrement compatibles avec la convention de subvention signée avec la Commission, faire précisément référence aux présentes dispositions communes et comprendre, au minimum, le contenu décrit dans les lignes directrices établies par la Commission. Ils doivent être signés par le bénéficiaire chargé de la coordination ainsi que par les bénéficiaires associés et être notifiés à la Commission dans un délai de neuf mois à compter de la date de lancement du projet. Les dispositions de la convention de subvention, y compris la procuration (Article 5, paragraphes 2 et 3), prévalent sur tout autre accord entre le bénéficiaire associé et le bénéficiaire chargé de la coordination pouvant avoir un effet sur la mise en œuvre de la présente convention entre le bénéficiaire chargé de la coordination et la Commission.

ARTICLE 5 : Engagements de la FDAAPPMA du Finistère

5.1 : Les bénéficiaires associés, c'est à dire la FDAAPPMA du Finistère et le CPIE Collines normandes, sont exclusivement les organisations identifiées comme telles dans le projet et contribuant à l'exécution du projet suivant les modalités appropriées. Le bénéficiaire associé signe l'accord prévu à l'Article 4, paragraphe 8 et est directement impliqué dans la mise en œuvre technique d'une ou plusieurs tâches du projet.

Par le contenu du projet approuvé par la Commission européenne, la FDAAPPMA du Finistère s'engage à planifier, mettre en œuvre, gérer, et rendre compte au bénéficiaire coordinateur des actions n° C1, C5, D3, D7 et E6.

La FDAAPPMA du Finistère s'engage à réaliser les actions suivantes dont elle a la responsabilité comme prévu dans le dossier déposé à la Commission européenne, pour un montant total de 1 024 060 €

N°	Intitulé de l'action	Coût en euros
C1 :	Conservation des mulettes	889 077,00 €
C5 :	Suivi des poissons-hôtes pour le site de l'Elez	3 000,00 €
D3 :	Sensibilisation des acteurs et des autorités pour la visite de la station d'élevage	3 688,00 €
D7 :	Échanges internationaux	14 272,00 €
E6 :	Coordination de l'ensemble des actions et rapports réguliers avec le bénéficiaire coordinateur	51 070,00 €
	Frais généraux	62 953,00 €
	TOTAL	1 024 060,00 €

Ces montants sont répartis dans différents chapitres comptables décrits en détail dans le projet déposé à la Commission européenne. Les variations entre les différents chapitres comptables du projet global ne peuvent excéder + ou - 10% et 30 000 €. La variation ne s'applique pas à la catégorie « frais généraux », pour laquelle la limite ne peut pas être dépassée.

Chapitre comptable	Coût en euros
Personnel	219 874,00 €
Déplacements, indemnités	20 888,00 €
Assistance extérieure	22 500,00 €
Biens durables, infrastructure	401 545,00 €
Bien durables, équipement	232 000,00 €
Biens consommables	33 300,00 €
Autres frais	31 000,00 €
Frais généraux	62 953,00 €
TOTAL	1 024 060,00 €

5.2 : La FDAAPPMA du Finistère, par le mandat joint à la convention de subvention (feuillelet n°A4/2 du projet LIFE) donne procuration à Bretagne Vivante – SEPNB pour agir en son nom et pour son compte en signant la convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec la Commission. En conséquence, la FDAAPPMA du Finistère autorise Bretagne Vivante – SEPNB à assumer l'entière responsabilité juridique de la mise en œuvre de la convention.

Le bénéficiaire associé est responsable des aléas techniques et financiers pouvant survenir de son fait lors de la mise en œuvre et de la gestion de ces actions. La FDAAPPMA du Finistère est elle seule responsable en cas de problème inhérent dans le déroulement des actions. Elle seule pourra assumer les dépassements de budgets entre les actions mais aussi entre les différentes catégories financières. Avant toute modification éventuelle du projet, aux niveaux techniques et/ou financiers, la FDAAPPMA du Finistère a l'obligation d'informer le bénéficiaire coordinateur qui informera lui-même la Commission européenne et demandera son accord écrit pour effectuer les modifications souhaitées.

Dès lors qu'un bénéficiaire associé/co-financeur réduit sa contribution financière, il appartient à Bretagne Vivante – SEPNB, en accord et en collaboration avec les bénéficiaires associés, de trouver les ressources nécessaires à la bonne réalisation du projet.

5.3 : La FDAAPPMA du Finistère accepte toutes les dispositions de la convention avec la Commission, en particulier toutes les dispositions affectant le bénéficiaire associé et le bénéficiaire chargé de la coordination. En particulier, il reconnaît qu'en vertu de la procuration signée, le Bretagne Vivante – SEPNB est seul autorisé à recevoir des fonds de la Commission et à distribuer les montants correspondant à la participation du bénéficiaire associé à l'action.

En cas de dépassement du budget prévu au dossier LIFE approuvé par la Commission européenne, le bénéficiaire associé, s'il le juge utile ou nécessaire, sollicite, reçoit et gère les fonds d'autres origines affectés en complément du budget des actions du programme dont il est responsable. Il s'engage alors à avertir le coordinateur des actions conduites en supplément au programme initial.

Les fonds communautaires reçus ainsi que l'ensemble des fonds reçus des autres partenaires par le bénéficiaire coordinateur et versés au bénéficiaire associé devront être exclusivement employés au paiement des dépenses afférentes aux actions décrites à l'Article 5, paragraphe 1, sauf à ce que le bénéficiaire associé s'expose à devoir les rembourser de plein droit au bénéficiaire coordinateur.

5.4 : La FDAAPPMA du Finistère met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire chargé de la coordination à remplir les obligations incombant à ce dernier conformément à la convention de subvention. En particulier, elle fournit à Bretagne Vivante – SEPNB tous les documents ou informations (de nature technique et financière) pouvant être requis, dès que possible après réception de la demande du bénéficiaire chargé de la coordination.

Le bénéficiaire associé devra transmettre les devis comparatifs et les factures contenant tous deux une référence claire au projet. Il devra aussi conserver toutes les pièces justificatives des coûts facturés à la Commission européenne pendant une durée de 5 ans après la fin du projet, soit jusqu'au 31 août 2021 (comme les dossiers d'appel d'offre, les factures, les bons de commande, les preuves de paiement, les fiches de paie, les feuilles de présence, ainsi que tout document employé pour le calcul et la présentation des coûts).

Conformément aux exigences de la Commission européenne, le bénéficiaire associé devra être en mesure de justifier de l'ensemble des frais et notamment des frais de personnel engagés et donc fournir les feuilles de relevés horaires des personnels impliqués ainsi que les fiches de paye qui les concernent.

5.5 : Chaque bénéficiaire associé doit contribuer financièrement au projet et bénéficie de la contribution financière de la Commission dans les conditions fixées par l'accord prévu à l'Article 4, paragraphe 8.

La FDAAPPMA du Finistère s'engage à participer à hauteur de 9 623 € sur l'ensemble du projet. Les actions de la FDAAPPMA du Finistère concernées par cette présente convention représentent un budget total de 1 024 060 €, la participation communautaire de 50 % de ce montant représente 512 030 €.

Il est expressément convenu et accepté que toute modification de la participation communautaire, décidée par la Commission européenne, ne pourra engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité du bénéficiaire coordinateur.

Toute dépense engagée dans le cadre du projet par la FDAAPPMA du Finistère puis jugée non-éligible par la Commission européenne au moment du paiement final sera assumée par la FDAAPPMA du Finistère.

5.6 : Sauf demande expresse de la Commission, les bénéficiaires associés ne rendent pas directement compte à la Commission des progrès techniques et financiers accomplis.

5.7 : La FDAAPPMA du Finistère transmet un rapport d'activité technique et financier au bénéficiaire coordinateur selon le tableau ci-dessous afin de rendre compte des avancées techniques des actions et de justifier les frais engagés. La FDAAPPMA du Finistère s'engage à fournir 3 exemplaires reliés de chaque rapport sous format papier et informatique. Le bénéficiaire associé peut être amené, sur demande du bénéficiaire coordinateur, à lui fournir des bilans financiers et techniques supplémentaires à tout moment au cours du projet.

Type de rapport	Date butoir
I. Rapport 2010	31/01/2011
II. Rapport 2011	31/01/2012
III. Rapport 2012	31/01/2013
IV. Rapport 2013	31/01/2014
V. Rapport 2014	31/01/2015
VI. Rapport 2015	31/01/2016
VII. Rapport 2016	30/06/2016

ARTICLE 6 : Engagements de Bretagne Vivante – SEPNB et de la FDAAPPMA du Finistère

6.1 : Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés tiennent à jour des livres comptables conformément aux conventions comptables ordinaires imposées par la loi et les règlements existants. Afin d'assurer la traçabilité des dépenses et des recettes, il est mis en place un système de comptabilité analytique (comptabilité par centre de coûts). Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés conservent, pendant toute la durée du projet et pendant au moins cinq ans après le paiement final, toutes les pièces justificatives appropriées relatives aux dépenses, recettes et revenus du projet déclarés à la Commission, telles que les dossiers d'appels d'offre, les factures, les bons de commande, les preuves de paiement, les fiches de paie, les feuilles de présence, ainsi que tout document employé pour le calcul et la présentation des coûts. Cette documentation est complète, précise et efficace et est présentée lorsque la Commission en fait la demande. Le bénéficiaire chargé de la coordination conserve des copies de toutes les pièces justificatives de tous les bénéficiaires associés.

6.2 : Bretagne Vivante – SEPNB et les bénéficiaires associés s'assurent que toutes les factures comprennent une référence claire au projet, les reliant au système de comptabilité analytique.

6.3 : Bretagne Vivante – SEPNB et les bénéficiaires associés veillent à ce que le soutien communautaire soit mis en évidence suivant les modalités prévues à l'Article 11.

6.4 : Bretagne Vivante – SEPNB et les bénéficiaires associés partagent le savoir-faire nécessaire à l'exécution du projet.

6.5 : Dans le cadre du projet, Bretagne Vivante – SEPNB s'abstient d'agir en qualité de sous-traitant ou de fournisseur pour le compte des bénéficiaires associés. Dans le cadre du projet, les bénéficiaires associés s'abstiennent d'agir en qualité de sous-traitants ou de fournisseurs pour le compte de Bretagne Vivante – SEPNB ou d'autres bénéficiaires associés.

ARTICLE 7 : Co-financeurs

Le bénéficiaire chargé de la coordination et/ou ses bénéficiaires associés concluent avec les co-financeurs toutes conventions nécessaires pour assurer le co-financement, pour autant que ces conventions ne contreviennent pas aux obligations du bénéficiaire chargé de la coordination et/ou des bénéficiaires associés conformément à la convention de subvention.

Conformément aux formulaires d'engagement financiers, différents partenaires subventionnent le projet LIFE. Sous réserve de leur vote aux budgets des années concernées, ces subventions sont reversées au bénéficiaire coordinateur qui s'engage à les redistribuer. Il est expressément convenu et accepté que toute modification de la participation des co-financeurs, décidée par eux-même, ne pourra engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité du bénéficiaire coordinateur.

Dès lors qu'un bénéficiaire associé/co-financeur réduit sa contribution financière, il appartient à Bretagne Vivante – SEPNB, en accord et en collaboration avec les bénéficiaires associés, de trouver les ressources nécessaires à la bonne réalisation du projet.

ARTICLE 8 : Modalités de versement des crédits communautaires et des co-financements

Sous réserve du respect des engagements décrits aux Articles 5 et 6 de la présente convention, les crédits issus des fonds communautaires et des co-financeurs seront reversés par le bénéficiaire coordinateur au bénéficiaire associé par les modalités suivantes :

8.1 : Fonctionnement

Les frais de fonctionnement seront réglés au bénéficiaire associé **trois fois par an**, après réception et validation par le bénéficiaire coordinateur d'un bilan analytique (balance, grand livre) **quadrimestriel** associé à l'ensemble des pièces justificatives techniques et comptables. La totalité des frais de fonctionnement déclarés devra rester dans la limite des montants établis lors du montage du projet LIFE.

8.2 : Investissement

Les frais d'investissement seront réglés au bénéficiaire associé après réception et validation de chaque facture émise par les prestataires retenus et transmise au bénéficiaire coordinateur, et dans la limite des montants prévu au projet LIFE.

ARTICLE 9 : Assistance extérieure

9.1 : Tout bénéficiaire public chargé de la coordination ou tout bénéficiaire public associé doit attribuer des contrats de sous-traitance conformes aux règles applicables en matière d'adjudication publique et aux directives communautaires relatives aux procédures d'appels d'offres publics. Pour les contrats dépassant 125 000 €, tout bénéficiaire privé chargé de la coordination ou tout bénéficiaire privé associé sollicite des offres concurrentielles auprès de sous-traitants potentiels et attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse; il agit dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des sous-traitants potentiels et veille à prévenir tout conflit d'intérêts. Les règles en matière d'appels d'offres mentionnées dans les deux paragraphes précédents sont également valables en cas d'achat de biens durables.

Des devis comparatifs seront établis et l'offre établissant le meilleur rapport qualité-prix sera retenue avec l'accord du bénéficiaire coordinateur.

9.2 : Les factures établies par les sous-traitants font clairement référence au projet LIFE+ (LIFE09 NAT/FR/000583, « Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain ») et à la commande/au contrat de sous-traitance passé par le bénéficiaire chargé de la coordination/bénéficiaire associé. En outre, toutes les factures sont suffisamment détaillées pour permettre l'identification de chaque élément faisant partie du service rendu (c'est-à-dire description claire et coût de chaque élément).

ARTICLE 10 : Responsabilité civile

Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés sont seuls responsables à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution du projet.

ARTICLE 11 : Actions de communication, publicité du soutien communautaire et produits audiovisuels

La FDAAPPMA du Finistère pourra assurer la publicité du projet et de ses résultats, en mentionnant à chaque fois le soutien communautaire et s'engage à prévenir à l'avance le bénéficiaire coordinateur. Tout document diffusé traitant du projet LIFE devra contenir les logos LIFE et Natura 2000 ainsi que l'ensemble des logos des partenaires financiers.

11.1 : Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés assurent la publicité du projet et de ses résultats, en mentionnant chaque fois le soutien communautaire. Chaque rapport d'activité doit détailler les démarches dans ce sens.

11.2 : Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés mentionnent le soutien accordé par la Communauté dans tous les documents et les produits de communication réalisés dans le cadre du projet, en utilisant le logo LIFE fourni par la Commission. Pour les productions audiovisuelles, le générique de début et/ou de fin doit mentionner le soutien LIFE de manière explicite et lisible (par exemple: « Avec la contribution de l'instrument financier LIFE de la Communauté européenne »). Cette mention est également valable pour le logo Natura 2000.

11.3 : Le logo LIFE ne peut pas être présenté comme un label de certification de la qualité ou un écolabel. Son utilisation se limite aux activités de diffusion.

11.4 : Bretagne Vivante – SEPNB crée un site web pour le projet ou utilise un site web existant pour diffuser les activités, l'avancement et les résultats du projet. L'adresse du site où les principaux résultats du projet sont accessibles au public est indiquée dans les rapports. Ce site web est mis en ligne au plus tard six mois après le lancement du projet, il est mis à jour régulièrement et conservé au moins cinq ans après l'achèvement du projet. Un résumé du projet, comprenant le nom et les coordonnées du bénéficiaire chargé de la coordination, sera mis en ligne sur le site web LIFE et rendu accessible au public.

11.5 : Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés érigent et conservent des panneaux descriptifs du projet dans les lieux où il est mis en œuvre, à des endroits stratégiques qui sont accessibles et visibles par le public. Le logo LIFE et le logo Natura 2000 doivent chaque fois y figurer. L'importance du projet pour l'établissement du réseau Natura 2000 devra être décrite sur les panneaux descriptifs.

11.6 : Les biens durables acquis dans le cadre du projet portent le logo LIFE sauf indication contraire de la Commission.

11.7 : Sans préjudice des dispositions de l'Article 20 des dispositions communes, la Commission est autorisée à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris sur internet, toutes les informations relatives au projet ou produites par le projet qu'elle juge utiles. Le bénéficiaire chargé de la coordination et tous les bénéficiaires associés octroient à la Commission le droit non exclusif de reproduire, de doubler dans d'autres langues si nécessaire, de diffuser ou d'utiliser les documents audiovisuels produits par le projet, en partie ou dans leur totalité, sans limite de temps, à des fins non commerciales, même à l'occasion de manifestations publiques. La Commission ne sera toutefois pas considérée comme « coproducteur ». La Commission se réserve le droit d'utiliser les photographies remises sur les supports variés présentés à l'Article 12 des dispositions communes pour illustrer tout matériel d'information qu'elle réalise. Elle s'engage à en mentionner l'origine en indiquant le numéro de référence du projet.

ARTICLE 12 : Confidentialité

La Commission et le bénéficiaire chargé de la coordination/les bénéficiaires associés s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'une des parties. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date de clôture du projet. Les données personnelles comprises dans le projet seront placées sur un outil de gestion électronique accessible à la Commission européenne, aux autres institutions de l'UE et à une équipe externe de suivi, qui sont liées par un accord garantissant la confidentialité. L'outil de gestion est exclusivement utilisé pour gérer les projets LIFE.

ARTICLE 13 : Propriété et exploitation des résultats

13.1 : Le bénéficiaire chargé de la coordination et/ou ses bénéficiaires associés sont les propriétaires des documents, des inventions brevetées ou susceptibles de l'être et de l'expertise acquise au titre du projet.

13.2 : La Commission, soucieuse de promouvoir l'utilisation de techniques ou de modèles favorables à l'environnement, attache une grande importance à ce que le bénéficiaire chargé de la coordination et/ou ses bénéficiaires associés donnent accès à ces documents, brevets et savoir-faire dans la Communauté, dès qu'ils sont disponibles, sans discrimination, sans conditions commerciales et sous réserve de respecter les modalités de citation prévues à l'Article 11.

13.3 : La Commission attend du bénéficiaire chargé de la coordination et/ou de ses bénéficiaires associés qu'ils se conforment aux dispositions de l'Article 13, paragraphe 2, pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet.

ARTICLE 14 : Contrôle financiers

La Commission, ou toute personne qu'elle mandate, peut contrôler un bénéficiaire chargé de la coordination ou un bénéficiaire associé à tout moment pendant la période de mise en œuvre du projet et jusqu'à cinq ans après le paiement final de la contribution communautaire, comme indiqué à l'Article 28, paragraphe 4 des dispositions communes.

ARTICLE 15 : Vérifications et visites

15.1 : Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés s'engagent à donner au personnel de la Commission, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où le projet est réalisé, ainsi qu'à tous les documents relatifs à la gestion technique et financière de l'action. L'accès des personnes mandatées par la Commission peut être soumis à des conditions de confidentialité à définir entre la Commission et le bénéficiaire chargé de la coordination.

15.2 : Ces contrôles peuvent être lancés pendant une période de cinq ans après l'achèvement du projet ou le paiement final, comme indiqué à l'Article 28, paragraphe 4 des dispositions communes.

15.3 : Ces contrôles sont menés dans le respect des règles de confidentialité.

15.4 : Le bénéficiaire chargé de la coordination et les bénéficiaires associés apportent l'aide nécessaire à la Commission ou à ses mandataires.

ARTICLE 16 : Planification des rencontres

Le projet LIFE prévoit la mise en place de 3 grandes rencontres par an : un **comité de direction** qui rassemblera deux fois par an les représentants de chaque bénéficiaire du projet afin de coordonner les différentes actions et un **comité de pilotage** qui se réunira annuellement et rassemblera les différents représentants des bénéficiaires, les opérateurs Natura 2000 des sites en question et les financeurs.

Des réunions techniques et financières ponctuelles et plus locales seront tenues autant que nécessaires et seront préalablement programmés conjointement par les parties.

Le bénéficiaire associé devra être représenté à chacune des réunions de coordination du programme.

ARTICLE 17 : Modification de la convention

La présente convention pourra, le cas échéant et en fonction de l'évolution des actions, faire l'objet d'adaptations après accord des parties et ce, par voie d'avenant.

ARTICLE 18 : Conflit d'intérêts

18.1 : Le bénéficiaire chargé de la coordination et tous les bénéficiaires associés s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait compromettre l'exécution impartiale et objective de la convention de subvention. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêts.

18.2 : Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts au cours de l'exécution de la convention de subvention doit sans délai être portée par écrit à la connaissance de la Commission. Le bénéficiaire chargé de la coordination et tous les bénéficiaires associés prennent, sans délai, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. La Commission se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut prendre elle-même des mesures supplémentaires si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 19 : Difficultés et rupture de contrat

En cas de désaccord entre le bénéficiaire coordinateur et le bénéficiaire associé, l'arbitrage exclusif sera celui de la Commission européenne. En cas de litige sur l'application des dispositions de la présente convention, le différend sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 20 : Clôture du projet

En application de l'Article 19 des dispositions communes, la Commission peut mettre fin à la convention de subvention, sans indemnité quelconque de sa part.


ARTICLE 21 : Dispositions communes

Le bénéficiaire coordinateur transmet au bénéficiaire associé, qui s'engage à en prendre connaissance, les dispositions communes des programmes LIFE.

Fait à *Brest* en deux exemplaires le *31/08/2016*
Signatures précédée de la mention « lu et approuvé » :

Pour La FDAAPPMA du Finistère :

M. Pierre PERON, Président



lu et approuvé

Pour Bretagne Vivante - SEPNB :

M. Jean-Luc TOULLEC, Président



lu et approuvé

